

poursuites sommaires; et enfin, dispositions transitoires.

C'est en mai 1953 qu'on a déposé à la Chambre le rapport du comité spécial, y compris les propositions de modification à l'égard des dispositions dont j'ai parlé et de certaines autres également importantes. Cependant, comme s'en souviennent ceux qui faisaient partie de la Chambre l'an dernier, la prorogation du Parlement était trop prochaine pour qu'on puisse faire franchir à la mesure les étapes de l'adoption de sorte que le bill était encore inscrit au *Feuilleton* lors de la prorogation. A part les exceptions dont j'ai parlé au début de mes remarques, le bill n° 7, qui contient 753 articles et dont nous sommes présentement saisis...

M. Fulton: Pardon, 744 articles.

L'hon. M. Garson: Non. Si vous regardez un peu plus loin, vous trouverez les autres. Le bill est le même que celui qui a été adopté par l'autre endroit en décembre 1952 et comporte les modifications qu'y a proposées le comité spécial de la dernière législature en mai 1953.

Je voudrais maintenant signaler certaines questions à l'égard desquelles le bill à l'étude apporte des modifications à la loi canadienne actuelle. D'abord, les délits de droit commun sont abolis. Les honorables députés se rappelleront qu'on avait demandé aux commissaires de chercher à rendre le code complet en ce qui concerne le droit criminel. Les commissaires ont conclu qu'il convenait que le code soit complet en ce qui concerne la définition des délits criminels, mais qu'il y avait lieu de maintenir en vigueur le droit commun criminel d'Angleterre, tel qu'il est présentement appliqué au Canada, en ce qui concerne d'autres questions, dans la mesure où ce droit n'a pas encore été codifié dans notre pays. Il s'agissait de questions se rapportant à la procédure, à la défense, y compris la justification et l'excuse, ainsi que les règles régissant la preuve.

Par conséquent, comme résultat du bill, le droit commun actuellement en vigueur au Canada à l'égard du droit et de la procédure en matière criminelle restera en vigueur, sauf que le bill interdit d'intenter des poursuites d'ordre criminel à l'égard de délits relevant du droit commun.

Cela signifie-t-il que le bill abolit les délits de droit commun? Oui, ils ont été abolis en tant que délits de droit commun, mais la plupart ont été remplacés par des désignations consignées au code par le présent bill. Voici ce qui s'est passé. La commission royale, après avoir consulté les autorités provinciales chargées de l'application de la loi, a constaté

qu'au cours des 60 dernières années on n'avait eu recours aux délits relevant du droit coutumier que dans un très petit nombre de cas. Ces cas sont maintenant visés par le présent bill, sous une forme codifiée, en tant que délits relevant du Code criminel. Ainsi, nous avons atteint une situation que nous estimons souhaitable, savoir qu'aucun Canadien ne peut être accusé d'un délit au Canada à moins que la conduite qui est censée constituer un délit fasse l'objet d'une disposition du Code criminel.

Il y a un deuxième point qu'il vaut la peine de signaler, à mon avis, c'est que la commission royale a recommandé l'abolition des peines minimums, c'est-à-dire qu'elle accorde entière discrétion aux tribunaux d'imposer la peine la moins forte qu'ils jugent appropriée. La commission a aussi proposé l'abolition des peines maximums accrues à l'égard des deuxième délits et des délits subséquents. La loi actuelle prescrit des peines minimums pour les personnes condamnées pour conduite en état d'ivresse, conduite pendant que leurs facultés sont diminuées, pour le vol de certains articles du courrier, pour le vol d'une automobile et le vol de courrier. Le Gouvernement a été d'avis qu'il ne pouvait, en ce moment, accepter la proposition de la commission royale en ce qui concerne l'abolition des peines minimums à l'égard de tous ces délits; par conséquent sont maintenues les peines minimums à l'égard des personnes coupables de conduite en état d'ivresse, de conduite pendant que leurs facultés sont diminuées et pour les vols du courrier. Le point de vue du Gouvernement à ce sujet a été accepté par l'autre endroit et par le comité spécial de la Chambre des communes à la dernière session de la législature.

Quant à la question des peines en général, la commission royale a signalé que les sentences prévues dans le présent code ne procèdent d'aucun système ou principe apparent et de l'avis de la commission, ces peines, bien souvent, ne correspondent pas à la gravité des offenses auxquelles elles se rapportent. Les membres de la commission ont exprimé l'opinion qu'il devrait y avoir certaines divisions générales à l'égard des peines d'emprisonnement et que chaque infraction devrait alors être assignée à une de ces divisions. Conséquemment, à l'exception de ces cas pouvant donner lieu à la sentence de mort, les peines maximums d'emprisonnement dans le cas de toutes les infractions sont comprises dans le présent bill, dans l'une de cinq catégories, à savoir, l'emprisonnement à vie, pour quatorze ans, dix ans, cinq ans ou deux ans. Quant à toutes les infractions donnant lieu